

## **RECOMMANDATIONS ADOPTÉES**

1. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI qui n'ont pas encore adhéré à l'Accord du Cap de 2012 de le faire, afin qu'il puisse entrer en vigueur dans les délais impartis. Le GTM 5 recommande également aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI qui n'ont pas encore adhéré à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, à la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) et à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et la Convention sur le travail dans la pêche, 2007 (C. 188) de l'OIT, de devenir Parties à ces instruments, en vue de parvenir à une pêche en toute sécurité et durable et de garantir des conditions de vie et de travail décentes pour les pêcheurs au niveau mondial.
2. Le GTM 5 recommande aux Secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI d'améliorer leur coordination et de renforcer les activités conjointes, telles que les activités de développement des capacités et les projets pilotes portant sur les cinq principaux traités, en vue de leur promotion et de leur mise en œuvre effective, le cas échéant.

### **5.1 Accord sur les mesures du ressort de l'État du port**

3. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OIT et à l'OMI de continuer à faire progresser l'élaboration de documents d'orientation afin d'accroître la coordination et l'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des pêches, de la mer et du travail des Parties, en vue d'une mise en œuvre efficace des instruments internationaux des trois Organisations
4. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI d'étudier les moyens d'améliorer l'intégration des systèmes d'information existants au niveau national<sup>1</sup> en vue d'une coordination, d'une coopération et d'un échange d'informations efficaces entre les autorités chargées des pêches, de la mer, du travail et les autres autorités compétentes des Parties aux accords concernés.

### **5.2 Directives volontaires relatives au transbordement**

5. Le GTM 5 recommande aux Secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI de mener une étude sur les risques liés au travail, à l'environnement et à la sécurité maritime susceptibles de se produire dans le cadre du transbordement, tels que le transfert de fournitures, d'équipage et d'autres matériels, et sur la manière dont ces transferts de

---

<sup>1</sup> Cela inclut également le contexte des organisations régionales d'intégration économique.

fournitures, d'équipages et d'autres matériaux pourraient être contrôlés afin d'atténuer ces risques.

6. Le GTM 5 recommande aux États membres de l'OIT et de l'OMI, sous réserve des conclusions de l'étude, d'envisager l'élaboration de mesures appropriées, fondées sur les Directives volontaires relatives au transbordement, qui atténuent les risques liés au travail, à l'environnement et à la sécurité maritime qui surviennent dans le contexte du transbordement.

### **5.3 Performance de l'État du pavillon**

7. Le GTM 5 recommande aux Secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI d'élaborer un document d'orientation pratique, en particulier pour une utilisation au niveau national<sup>2</sup>, qui décrit les exigences des instruments de la FAO, de l'OIT et de l'OMI, et plus spécifiquement sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, l'Accord du Cap de 2012, la Convention STCW-F, la Convention MARPOL et la C.188.
8. Le GTM 5 recommande à la FAO et à l'OMI, en tenant compte de l'expérience de l'OMI dans la mise en œuvre du système d'audit des États membres de l'OMI, de promouvoir l'échange d'informations sur les meilleures pratiques en matière de mécanismes de suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux et de coordination des activités au niveau national<sup>3</sup>.
9. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI de veiller à ce que leurs autorités compétentes contribuent à la gestion des systèmes de numérotation de l'OMI, en demandant l'attribution de nouveaux numéros et en mettant à jour les données associées aux numéros existants liés aux registres nationaux des navires de pêche.

### **5.4 Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche**

10. Le GTM 5 encourage les membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI à ratifier l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche pour qu'il entre en vigueur.
11. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OMI et à d'autres organisations compétentes de coordonner leurs efforts pour renforcer les capacités des États en ce qui concerne l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche.

### **5.5 Mécanismes régionaux des pêches**

12. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO d'inclure les organisations compétentes, en particulier les autorités maritimes et en charge du travail, dans leurs délégations nationales aux réunions des ORP.

---

<sup>2</sup> Cela inclut également le contexte des organisations régionales d'intégration économique.

<sup>3</sup> Cela inclut également les organisations régionales d'intégration économique.

## **6.1 Introduction**

13. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007 de ratifier la Convention, et aux États contractants de la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de veiller à la délivrance et au maintien du certificat d'assurance financière obligatoire, également en ce qui concerne les navires de pêche.
14. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OIT et à l'OMI d'examiner le champ d'application et le statut des instruments volontaires énumérés au paragraphe 3.1.3 du document GTM 5/4/2, en vue de réviser ces instruments à l'avenir et de rendre compte des résultats au GTM 6.

## **6.2 Accord du Cap de l'OMI, Convention STCW-F et instruments liés à la sécurité**

15. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI qui ont besoin d'une assistance juridique/technique pour devenir partie à l'Accord du Cap de 2012, de:
  - se mettre en rapport avec le Secrétariat de l'OMI pour obtenir de l'aide;
  - utiliser les directives de mise en œuvre de la partie B du Code, des directives volontaires et des recommandations en matière de sécurité, préparées conjointement par l'OMI, l'OIT et la FAO;
  - utiliser le projet de directives pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord du Cap de 2012 lorsqu'il sera finalisé, ainsi que le portail sur la sécurité dans la pêche accessible sur le site web public de l'OMI.

## **6.3 Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche et travaux connexes visant à promouvoir sa ratification, sa mise en œuvre et son application**

16. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI, lorsqu'ils réglementent la capacité de pêche, de veiller à ce que les mesures prises n'aient pas d'effet préjudiciable sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs (par exemple, en matière de logement) et sur leur sécurité, et d'envisager d'utiliser le tonnage net (TN), plutôt que le tonnage brut (TB), comme l'un des facteurs déterminant la capacité de pêche d'un navire de pêche.
17. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI, ainsi qu'aux régimes de contrôle de l'État du port, d'envoyer des participants aux cours de la FAO, l'OIT et l'OMI afin de renforcer leurs capacités en matière d'inspection des navires de pêche dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, de la Convention 188, de l'Accord du Cap de 2012, de la Convention STCW-F, et de la Convention MARPOL.
18. Le GTM 5 recommande à la FAO d'organiser un atelier d'experts pour élaborer un document d'orientation destiné aux organisations nationales des pêches afin de contribuer à la mise en œuvre des instruments pertinents de l'OIT et de l'OMI régissant les pêcheurs et les travailleurs de l'industrie des produits de la mer dans la chaîne d'approvisionnement. Cet effort devrait être réalisé en collaboration avec l'OIT et l'OMI, et pourrait être éclairé par l'étude exploratoire en cours de la FAO sur le travail décent dans le secteur des pêches, ou être coordonné avec elle, le cas échéant: *Exploring*

*Challenges and Evolving Legal and Policy Avenues for Strengthened Decent Work Standards.* Cet effort devrait être réalisé en collaboration avec l'OIT et l'OMI. L'OIT, l'OMI et les experts et groupes d'intérêt nationaux des secteurs du travail et de la mer devraient être invités à participer à l'atelier d'experts.

### **Cas d'abandon de marins et de pêcheurs**

19. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, l'OIT et l'OMI de redoubler d'efforts pour améliorer la notification des cas d'abandon de pêcheurs à la base de données conjointe OMI-OIT sur les cas d'abandon signalés et de faciliter leur résolution. L'OIT devrait aborder la question de l'abandon des pêcheurs lors de toute révision future de la Convention 188.
20. Le GTM 5 recommande aux États du pavillon et aux États du port de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la présence de mécanismes de garantie financière afin d'aider les pêcheurs en cas d'abandon, comme le recommandent les *Directives sur la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer (résolution A.930(22))*, et de prendre des mesures appropriées lorsque la garantie financière n'est pas en place.

### **6.4 Lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans la pêche**

21. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI de mettre en place un mécanisme de partage des informations relatives au travail et à la pêche, et d'encourager les membres du GTM et les observateurs à partager des informations entre les sessions sur:
  - les mécanismes et les outils permettant de parvenir à un travail décent dans le secteur des produits de la mer, y compris ceux qui soutiennent le recrutement éthique, détectent le travail forcé sur les navires de pêche, promeuvent les droits fondamentaux et améliorent l'accès des équipages aux outils de communication en mer;
  - les meilleures pratiques pour les mécanismes d'application de la loi dans le secteur des pêches, ainsi que pour le commerce et l'importation des produits de la mer;
  - les meilleures pratiques pour une coordination renforcée entre les organisations gouvernementales concernées, y compris les entités gouvernementales chargées de l'application de la législation et celles chargées des inspections des navires et des conditions de travail des équipages.
22. Le GTM 5 recommande à l'OIT, en collaboration avec la FAO et l'OMI, de promouvoir et de diffuser le nouveau Manuel de l'OIT pour la détection du travail forcé dans la pêche commerciale, et de renforcer la capacité des autorités chargées de l'application des lois sur le travail, la mer et la pêche, ainsi que des partenaires sociaux, à utiliser efficacement ce manuel. En outre, le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI de redoubler d'efforts pour éradiquer le travail forcé dans le secteur des pêches, notamment en ratifiant et en mettant en œuvre le Protocole sur le travail forcé (P.29).

23. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OIT et à l'OMI de promouvoir et de diffuser la prochaine mise à jour de la directive FAO-OIT sur le travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture.
24. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI et à d'autres organisations internationales d'utiliser les données publiques de l'OIT sur le non-respect par les pays des conventions C29 et C105 pour lutter contre le travail forcé dans le secteur des pêches.

### **6.5 Sécurité des observateurs en mer**

25. Le GTM 5 recommande aux Secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI d'organiser, dans le cadre du GTM, une réunion d'experts intersessions afin d'identifier et d'analyser les lacunes en matière de protection et d'autorité pour la sécurité des observateurs des pêches, notamment en ce qui concerne la couverture d'assurance, les conflits de compétence et les conditions de travail sûres et décentes, et d'étudier les moyens d'améliorer la sécurité, les conditions de travail et les conditions de vie des observateurs des pêches, notamment éventuellement par le biais d'un examen des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention 188. Cette réunion d'experts pourrait proposer des recommandations pour combler ces lacunes, qui seront examinées par la FAO, l'OIT et l'OMI, et qui pourraient être discutées durant le GTM 6.
26. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI d'examiner la nécessité de renforcer leur législation nationale sur la responsabilité des propriétaires de navires afin de garantir la sécurité des observateurs des pêches.

### **6.6 Questions environnementales liées à la pêche**

#### **6.7 Marquage des engins de pêche**

27. Le GTM 5 recommande à la FAO et à l'OMI d'élaborer une stratégie mondiale visant à soutenir la mise en œuvre efficace des instruments existants et futurs relatifs au marquage des engins de pêche, y compris les amendements futurs à l'Annexe V de la Convention MARPOL visant à rendre obligatoire le marquage des engins de pêche et les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche et toute disposition relative aux engins de pêche et d'aquaculture dans le cadre d'un futur instrument juridiquement contraignant sur la pollution plastique. La stratégie mondiale pourrait porter, entre autres, sur le marquage des engins de pêche, la déclaration des engins de pêche perdus, la récupération des EPAPR, les installations de réception portuaires et les mesures sur la fin de vie des engins de pêche. Un projet de cette stratégie et les progrès réalisés seront communiqués aux membres de l'OMI et de la FAO pour qu'ils les examinent et les commentent.
28. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO et de l'OMI d'élaborer des plans d'action nationaux pour lutter contre les EPAPR.

#### **6.8 Collecte et analyse des données relatives aux accidents impliquant des navires de pêche**

29. Le GTM 5 recommande à l'OMI de continuer à développer et à améliorer sa fonction essentielle de collecte, de compilation et d'analyse des données relatives aux accidents,

dans le cadre de son mandat de réglementation en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine, et de se coordonner avec d'autres organisations en conséquence.

30. Le GTM 5 recommande aux Secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI d'organiser, dans le cadre du GTM, une réunion d'experts intersessions pour discuter de la manière d'améliorer la communication des données relatives aux accidents impliquant des navires de pêche, sous la responsabilité de la FAO, à la suite de la décision du COFI sur la collecte des données relatives aux accidents impliquant des navires de pêche.
31. Le GTM 5 recommande à l'OMI, à la FAO et à l'OIT de coopérer à l'élaboration d'activités de renforcement des capacités en vue d'enquêter sur les accidents dans le secteur des pêches et d'établir des rapports à ce sujet, en utilisant l'expertise qui existe.

### **7.1 Système mondial d'échange d'informations de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port**

32. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI qui sont Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port d'utiliser davantage le GIES pour améliorer leur analyse des risques, en particulier lors du traitement des demandes avancées d'entrée au port et de la prise de décision concernant les navires à inspecter.
33. Le GTM 5 recommande également à la FAO, à l'OIT et à l'OMI d'étudier les moyens de faciliter l'échange d'informations à partir du GIES afin d'éclairer l'analyse des risques dans les domaines maritimes et du travail, et à partir des systèmes d'information de l'OMI et de l'OIT afin d'éclairer davantage l'analyse des risques dans le secteur des pêches.

### **7.2 Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement**

34. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OIT et à l'OMI de promouvoir et de renforcer l'utilisation de la norme ONU/FLUX pour l'échange d'informations par l'intermédiaire du Fichier mondial de la FAO, du GIES et des systèmes d'information complémentaires.
35. Le GTM 5 recommande à la FAO et à l'OMI de rétablir l'hyperlien entre le Fichier mondial de la FAO et le GISIS de l'OMI, ainsi que d'autres systèmes pertinents, comme moyen efficace d'accéder à des informations pertinentes supplémentaires sur le navire.
36. Le GTM 5 recommande aux Secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI d'organiser une réunion d'experts intersessions pour discuter du concept de propriété effective. Cette réunion devrait comprendre des discussions sur les définitions de la propriété effective, les liens avec la pêche INDNR, les données actuellement collectées par les États et les informations nécessaires pour mettre en place des contrôles efficaces. La réunion d'experts devrait identifier les prochaines étapes communes pour combler les lacunes dans la compréhension de la propriété effective et des liens avec la pêche INDNR, afin d'élaborer de meilleures pratiques ou des directives. Cet effort devrait être réalisé en collaboration avec les organisations concernées, qui ont effectué un travail

de fond important dans ce domaine, afin d'éviter la duplication des travaux réalisés jusqu'à présent.

### **7.3 Systèmes de numéros de l'OMI**

37. Le GTM 5 recommande au Secrétariat de l'OMI de maintenir une coopération étroite avec la FAO, l'OIT et les gestionnaires des systèmes afin de répondre aux besoins des différents utilisateurs dans le cadre du Fichier mondial de la FAO et des exigences réglementaires de l'OMI pour les navires de pêche.

### **7.4 Systèmes d'information sur les données**

38. Le GTM 5 recommande à l'OMI, dans le cadre de son examen des modules GISIS pertinents, de répondre aux besoins des navires de pêche en consultation avec la FAO et l'OIT, en particulier dans le contexte des exigences réglementaires de l'OMI pour les navires de pêche dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR).

39. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OMI et aux autres organisations concernées de promouvoir la mise en œuvre des normes et instruments internationaux pertinents, tels que UN/LOCODE et UN/FLUX, afin d'améliorer la communication et l'échange électronique de données pour une gestion durable des pêches.

### **7.5 Systèmes de suivi des navires**

40. Le GTM 5, reconnaissant que le SSN est le système établi est le système établi pour le contrôle et l'application de la réglementation en matière de pêche, note les préoccupations possibles liées à l'utilisation du SIA à ces fins, qui est destiné à la sécurité de la navigation et à la recherche et au sauvetage, tout en notant son utilisation potentielle pour évaluer les risques, y compris pour cibler les inspections du travail, en particulier celles qui opèrent en haute mer où les informations SSN peuvent ne pas être accessibles aux autorités compétentes. Le GTM recommande au Secrétariat de la FAO d'inclure l'OIT et l'OMI dans l'étude que la FAO mènera pour examiner l'état de mise en œuvre et l'efficacité des divers outils et systèmes connexes de suivi des navires de pêche, y compris les mécanismes de partage de l'information, afin de proposer des options pour promouvoir et améliorer l'utilisation des outils de suivi des navires de pêche à l'échelle mondiale. Le GTM 5 recommande à la FAO, dans le cadre de l'élaboration de cette étude, d'examiner également comment les systèmes de suivi des navires peuvent contribuer à lutter contre le travail forcé et d'autres violations du droit du travail dans le secteur des pêches, en collaboration avec l'OIT.

41. Le GTM recommande aux Secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI de maintenir une étroite collaboration dans le suivi et l'optimisation des systèmes d'information sur les données et de suivi des navires.

### **7.6 Échange d'informations et de renseignements sur l'application**

42. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OMI et à l'OIT de renforcer la coopération internationale en matière d'échange d'informations sur le respect des règles, y compris en envisageant l'utilisation potentielle du GIES, le cas échéant, pour élaborer des indicateurs de conformité des navires de pêche.

## **7.7 Enregistrement et immatriculation frauduleux**

43. Le GTM 5 recommande à l'OMI, en étroite coopération avec la FAO et l'OIT, de s'engager dans l'identification et l'élaboration de mesures correctives contre les activités trompeuses associées à l'enregistrement et à l'immatriculation frauduleux des navires de pêche.

## **8.1 Coopération avec les organisations internationales, notamment avec l'OMC, l'ONUDC et Interpol**

44. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OMI et à l'OIT de coopérer, y compris avec les partenaires sociaux, pour coordonner les différentes activités liées à la mise en œuvre des instruments de la FAO, de l'OMI et de l'OIT qui contribuent à la lutte contre la pêche INDNR et aux questions connexes. Ces activités comprennent des activités de formation, l'élaboration de documents d'orientation et de notes d'information.
45. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OMI, à l'OIT et à d'autres organisations internationales compétentes telles que l'ONUDC et INTERPOL de renforcer la coopération interinstitutions aux niveaux international, régional et national, en organisant des formations interinstitutions destinées à accroître la sensibilisation et la réactivité face à la pêche INDNR et aux questions connexes, en vue de contribuer à renforcer les mesures d'exécution.
46. À l'appui d'une recommandation visant à assurer une représentation cohérente des acteurs du secteur des pêches dans le cadre de la coordination interinstitutions, le GTM 5 a noté que le représentant des employeurs de l'OIT examinera plus avant l'option d'être représenté à l'OMI par l'Institut maritime, qui est une ONG dotée du statut consultatif auprès de l'OMI depuis 2009.
47. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OIT et à l'OMI de rechercher des solutions pour mobiliser des ressources en vue de la tenue et des travaux des sessions ultérieures du GTM, et pour le renforcement du Secrétariat de chaque organisation.

## **8.2 Coopération interagences au niveau national**

48. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OMI et de l'OIT de promouvoir la coopération interinstitutions afin d'aligner leurs cadres juridiques sur les différents instruments internationaux adoptés par la FAO, l'OIT et l'OMI et d'étudier les moyens d'établir un mécanisme national permettant à toutes les parties prenantes de partager leurs expériences et leurs informations dans le cadre de la lutte contre la pêche INDNR et d'autres questions connexes.
49. Le GTM 5 recommande aux membres de la FAO, de l'OMI et de l'OIT de promouvoir le dialogue social dans le secteur des pêches.
50. Le GTM demande instamment aux délégations des membres de la FAO, de l'OIT et de l'OMI participant aux sessions ultérieures du GTM d'inclure des représentants des autorités des pêches, des autorités maritimes et des autorités du travail.



### **8.3 Intégration et coordination des mesures du ressort de l'État du port dans le cadre plus large du contrôle par l'État du port**

51. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OMI et à l'OIT de promouvoir et de faciliter le développement d'initiatives dans d'autres régions, à l'instar du projet pilote impliquant l'OIMU et la CTOI.
  
52. Le GTM 5 recommande à la FAO, à l'OMI et à l'OIT de promouvoir, de faciliter et de soutenir les initiatives relatives aux régimes de contrôle de l'État du port visant à lancer ou à renforcer l'inspection des navires de pêche et l'adoption d'une politique d'inspection des navires de pêche, en particulier par le biais d'un soutien technique pertinent et de projets de renforcement des capacités.